

# **Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec**

**ENTRE :**           **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, agissant par M<sup>me</sup> Brigitte Pelletier, en sa qualité de sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant par M. Gilbert Charland, en sa qualité de secrétaire général associé aux Relations canadiennes;

(ci-après désigné le « Québec »)

**ET :**               **LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, agissant par Mme Alessandria Page, en sa qualité de sous commissaire, Région du Québec, au Service correctionnel du Canada;

(ci-après désigné le « Canada »)

Ci-après désignés conjointement « les parties »

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le Service correctionnel du Canada a pour mission, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, de contribuer à la sécurité publique en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain;

**ATTENDU QUE** le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission de contribuer à la prospérité, à la richesse collective et au développement du Québec, notamment en privilégiant l'inclusion économique et sociale des personnes les plus vulnérables et en favorisant l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 27 paragraphe 4 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.1.1), les personnes incarcérées dans les pénitenciers au Québec, sous la responsabilité du Canada, ne sont pas admissibles aux programmes d'assistance sociale du Québec tant qu'ils sont détenus

**ATTENDU QU'**il est d'intérêt de faciliter l'accès à des services-conseils en matière de programmes d'assistance sociale et de services publics d'emploi afin de bien orienter les demandes des détenus dès leur sortie d'un pénitencier;

**ATTENDU QUE** la réinsertion sociale de ces personnes, une fois libérées sur le territoire du Québec, diminue les risques de récidive et contribue à une plus grande protection de la société à long terme et que l'emploi demeure un facteur clé dans la réussite de leur réinsertion sociale;

**ATTENDU QUE** le Québec et le Canada reconnaissent que la complémentarité des services, la cohérence des interventions et la continuité dans l'accompagnement des personnes en détention et suivies dans la communauté favorisent leur cheminement vers la réinsertion sociale, l'autonomie économique et sociale ainsi que l'intégration au marché du travail et le maintien en emploi;

**ATTENDU QUE** les personnes judiciairisées sont reconnues par le Québec en tant que groupe défavorisé sur le plan de l'emploi;

**ATTENDU QUE** le Québec et le Canada entendent collaborer étroitement afin de faciliter l'accès aux programmes d'assistance sociale et des services publics d'emploi offerts par le Québec pour les personnes judiciairisées sous la responsabilité du Canada.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. Définitions**

« Établissement résidentiel communautaire » : s'entend d'un lieu offrant l'hébergement à un délinquant bénéficiant d'une mise en liberté conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte.

« Pénitencier » : s'entend d'un établissement — bâtiment et terrains — administré à titre permanent ou temporaire par le Service correctionnel du Canada pour la prise en charge et la garde des détenus.

« Entente » : désigne l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec.

« Représentant désigné » : s'entend des représentants désignés par les parties à l'article 9 de la présente Entente.

## **2. Objet**

L'Entente a pour objet d'appuyer la réinsertion sociale des personnes incarcérées dans un pénitencier ou tenues de loger dans un établissement résidentiel communautaire au Québec en facilitant l'accès aux programmes d'assistance sociale et aux services publics d'emploi offerts par le Québec.

L'Entente vise donc à ce que, dès le dépôt d'une demande dans le cadre de l'un de ces programmes, les personnes visées soient dirigées vers le bon programme et que les documents requis soient dûment complétés.

## **3. Clientèles visées**

La clientèle, sous la responsabilité du Canada, comprend les personnes en détention dans les pénitenciers ainsi que les personnes suivies dans la communauté au Québec dans le cadre d'une libération conditionnelle et devant résider au Québec au moment de la remise en liberté à l'expiration de la peine.

## **4. Dispositions visant à faciliter l'accès aux programmes du Québec**

### **En préparation de la libération**

4.1 Les détenus sous la responsabilité du Canada en processus de réinsertion sociale, admissibles à une libération discrétionnaire, et recommandés positivement, ou statutaire, et qui ont une date de libération prévue ou estimée, seront rencontrés par le personnel des pénitenciers minimalement 20 jours ouvrables avant leur libération afin de recevoir des informations sur les programmes d'assistance sociale et d'emploi.

4.2 Le Canada s'engage à fournir le soutien requis pour informer les détenus des programmes disponibles au Québec et des exigences à rencontrer pour y accéder. Il s'engage à offrir le soutien requis pour que les détenus présentent des demandes d'aide financière complètes.

4.3 Le Canada informera les détenus que les avoirs liquides doivent être déclarés lors du dépôt de la demande.

4.4 Le Canada s'engage à collaborer avec le Québec afin que le plan d'intervention ou d'intégration à l'emploi tienne compte de l'offre de services d'emploi offerts par le Québec aux personnes judiciairisées sorties des pénitenciers et soit complémentaire et cohérent avec le plan correctionnel.

4.5 Le Québec s'engage à fournir aux pénitenciers les formulaires suivants :

- Le formulaire 3003 (Demande de service – Renseignements généraux);
- Le formulaire 3003-01 (Annexe 1 – Renseignements relatifs aux études et à l'emploi);
- Le formulaire 3003-02 (Annexe 2 - Demande d'aide financière de dernier recours).

4.6 Le Québec assurera au personnel du Canada un soutien technique, selon les modalités convenues entre les parties, pour tout renseignement sur l'aide financière de dernier recours et les services publics d'emploi.

### **À la sortie du pénitencier**

4.7 Le Canada s'assurera que le détenu soit informé qu'il :

- doit déposer ses formulaires dans un Centre local d'emploi ou un Bureau de Services Québec dès sa sortie de détention;
- devra être authentifié lors du dépôt de sa demande;
- doit rencontrer, s'il est admissible au Programme objectif emploi, son agent d'emploi afin d'établir un plan d'intégration à l'emploi.

4.8 Le Québec offrira, dès cette première rencontre, la gamme des services disponibles et proposera une démarche visant à établir un plan d'intégration à l'emploi adapté aux besoins de la personne.

4.9 Le Québec s'engage à établir l'admissibilité de la personne dans les meilleurs délais suite à la réception des formulaires et des documents requis.

## **5. Entrée en vigueur et durée**

5.1 L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

5.2 L'entente se termine le 31 mars 2022. Elle sera renouvelée automatiquement à la fin de cette période pour des périodes additionnelles de trois ans, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie, deux mois avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente.

## **6. Modification**

6.1 L'Entente ne peut être modifiée que par le consentement écrit mutuel des parties, sous réserve des autorisations requises.

## **7. Résiliation**

Les parties se réservent le droit de résilier, en tout temps, l'Entente avec un avis de deux mois par écrit des représentants désignés.

## **8. Règlement des différends**

Si un différend survient concernant la mise en œuvre ou l'interprétation de l'Entente, les parties s'efforceront à régler le différend par le biais de négociations bilatérales entre les représentants désignés.

## **9. Représentants désignés**

Pour le Québec, le sous-ministre adjoint aux opérations du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Pour le Canada, la sous-commissaire Région du Québec, Service correctionnel du Canada.

## **10. Suivi de l'Entente**

Les personnes désignées à l'article 9 doivent se rencontrer minimalement une fois par année et faire le bilan de l'Entente et proposer au besoin, les ajustements requis.

## **EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLE EXEMPLAIRE**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC**

Date :

---

Brigitte Pelletier  
Sous-ministre  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la  
Solidarité sociale

Date :

---

Gilbert Charland  
Secrétaire général associé  
Secrétariat du Québec aux Relations  
canadiennes

**POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

Date :

---

Alessandria Page  
Sous-commissaire, Région du Québec  
Service correctionnel du Canada